

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
3 rue Franciade

41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR

☎ 02.54.56.28.50.

☎ 02.54.55.28.55.

Courriel : cdg41@wanadoo.fr

Site internet : www.cdg-41.org

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT
AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

L'EMPLOI

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{re} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Peuvent être inscrits sur le tableau annuel d'avancement, établit après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade et qui ont été admis à l'examen professionnel.

LA LISTE DES SPECIALITES ET DES OPTIONS

L'examen professionnel d'avancement au grade **d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe** est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : chaque spécialité comportant plusieurs options.

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers »

Options :

- ◆ Plâtrier ;
- ◆ Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- ◆ Vitrier, miroitier ;
- ◆ Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- ◆ Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier canalisateur) ;
- ◆ Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- ◆ Menuisier ;
- ◆ Ebéniste
- ◆ Charpentier ;
- ◆ Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- ◆ Maçon, ouvrier du béton ;
- ◆ Couvreur-zingueur ;
- ◆ Monteur en structures métalliques ;
- ◆ Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- ◆ Ouvrier en VRD,
- ◆ Paveur ;
- ◆ Agent d'exploitation de la voirie publique
- ◆ Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- ◆ Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- ◆ Dessinateur ;
- ◆ Mécanicien tourneur-fraiseur
- ◆ Métallier, soudeur
- ◆ Serrurier, ferronnier.

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER**

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

- ◆ Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture
- ◆ Bûcheron, élagueur ;
- ◆ Soins apportés aux animaux ;
- ◆ Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

- ◆ Mécanicien hydraulique ;
- ◆ Electrotechnicien, électromécanicien ;
- ◆ Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
- ◆ Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Options :

- ◆ Cuisinier ;
- ◆ Pâtissier ;
- ◆ Boucher, charcutier ;
- ◆ Opérateur transformateur de viandes ;
- ◆ Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

- ◆ Propreté urbaine, collecte de déchets ;
- ◆ Qualité de l'eau ;
- ◆ Maintenance des installations médico-techniques ;
- ◆ Entretien des piscines
- ◆ Entretien des patinoires ;
- ◆ Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- ◆ Maintenance des équipements agroalimentaires ;
- ◆ Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- ◆ Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
- ◆ Agent d'assainissement ;
- ◆ Opérateur d'entretien des articles textiles.

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER**

6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

- ◆ Assistant maquettiste ;
- ◆ Conducteur de machines d'impression ;
- ◆ Monteur de film offset ;
- ◆ Compositeur-typographe ;
- ◆ Opérateur PAO ;
- ◆ Relieur-brocheur ;
- ◆ Agent polyvalent du spectacle ;
- ◆ Assistant son ;
- ◆ Eclairagiste ;
- ◆ Projectionniste ;
- ◆ Photographe.

7. Spécialité « logistique, sécurité »

Options :

- ◆ Magasinier ;
- ◆ Monteur, levageur, cariste ;
- ◆ Maintenance bureautique ;
- ◆ Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

- ◆ Relieur, doreur ;
- ◆ Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
- ◆ Couturier, tailleur ;
- ◆ Tailleur de pierre ;
- ◆ Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicules »

Options :

- ◆ Conduite de véhicules poids lourds ;
- ◆ Conduite de véhicules de transports en commun ;
- ◆ Conduite d'engins de travaux publics ;
- ◆ Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers)
- ◆ Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
- ◆ Mécanicien des véhicules à moteur essence ;
- ◆ Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
- ◆ Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

- Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique.

- Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ADMISSION

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.